

278. Gommés, savoir :—Gomme d'ambre, arabique, d'Australie, copale, damar, kaurie, mastic, sandaraque, sénégal et laque ; et laque blanche, en gommés ou larmes, pour fins de fabrication ; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.
279. Crins ou poils, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.
280. Auxiliaire de l'indigo ou poudre de zinc.
281. Baguettes en cuivre rouge ou jaune, en fil de fer ou d'acier, rondes, laminées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de fil métallique pour servir à la fabrication du fil métallique dans leurs manufactures.
282. Fil de jute uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et tapis de pied, et de sangle ou toile de jute, pour usage dans leur propre fabrique.
283. Cryolithe minérale.
284. Racine de réglisse non broyée.
285. Litharge.
286. Ecorce de limons, en saumure.
287. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir :—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noir, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus ; billes de noyer noyer dur servant à la fabrication des manches de haches, hachettes, marteaux et autres outils, lorsqu'elles sont spécialement importées pour cet usage ; le bois du plaque-minier et du cornouiller lorsqu'il est importé en blocs pour la fabrication des navettes ; le noyer dur débité pour rais de roues, mais non autrement ouvré ; rais de roue en noyer dur, tournés bruts, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, dégrossis, coupé de longueur ou polis.
288. Bandages de roues de locomotives et chars, en acier, à l'état brut.
289. Fèves de caroube et farine de fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.
290. Spécimens de minéralogie.
291. Outillage de mines importé dans les trois ans qui suivront la sanction du présent acte, et qui, à l'époque de l'importation, sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
292. Modèles d'inventions ou d'autres améliorations dans les arts ; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour s'en servir.
293. Mousse d'Islande et autres mousses, et herbes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
294. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de cotonnier, et tourteaux et farine de noix de palmier.
295. Huiles, savoir :—de cacao et de palmier, dans leur état naturel.
296. Ecorces d'oranges en saumure.
297. Otto de roses et huile de roses.
298. Peaux crues.
299. Terre à pipe non ouvrée.
300. Fil de platine ; et alambics, bassins, condensateurs, et tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par les fabricants d'acide sulfurique pour usage dans leurs usines pour la fabrication ou la condensation de l'acide sulfurique.
301. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine ; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
302. Rotin et jonc dans leur état naturel.
303. Résine, en colis de pas moins de cent livres.
304. Racines médicinales, savoir :—d'aconit, de colombo, d'ipécacuana, de salsepareille, de scille, de dent-de-lion, de rhubarbe et de valériane.
305. Caoutchouc cru, et caoutchouc dur en feuilles, mais non autrement ouvré.
306. Huitres et œufs d'huitres importés pour les cultiver dans les eaux candiennes,